CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS

N° 2009-102

Mlle Audrey D. **AMPLIATION**

C /

Mme Régine M.

Ordonnance du 11 janvier 2010

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 17 février 2009, sous le N° 2009-102, la plainte en date du 12 février 2009 présentée par Mlle Audrey D., masseur-kinésithérapeute, demeurant** rue **, 59*** M****, tendant à ce que la formation disciplinaire inflige une sanction disciplinaire à sa consoeur Mme Régine M. exerçant ** rue **, 59** L****, n'ayant pu obtenir le règlement de la totalité des actes qu'elle a effectués lors d'un remplacement de cette dernière ; laquelle refuse aussi l'annulation du contrat qu'elle n'a pas respecté ;

Vu l'acte en date du 12 décembre 2009 par lequel Mlle Audrey D. se désiste purement et simplement de sa plainte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : - 1º Donner acte des désistements ; .... »*

Considérant que le désistement Mlle Audrey D. de sa plainte susvisée est pur et simple; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

ORDONNE

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de Mlle Audrey D..

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle Audrey D., à Mme Régine M., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Préfet de région (DRASS), Préfet du département du Nord (DDASS), et au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Bernard JEAN-ANTOINE